

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES DE HAUTE PERFORMANCE

Objet

1. La présente politique établit les procédures, lignes directrices, critères, normes et échéanciers de Ringuette Canada qui régissent le programme de haute performance, alors que Ringuette Canada s'acquitte de ses responsabilités d'organiser, de développer, et de sélectionner les joueuses et les équipes qui la représentent aux compétitions nationales et internationales.

Application de la présente politique

2. Cette politique s'applique à toutes les parties qui pourraient être intéressées ou engagées dans des activités liées au programme de haute performance tel que décrit.

Communication

3. La présente politique et tout amendement à ladite politique sont publiés sur le site Web de Ringuette Canada dans les plus brefs délais possibles.

Pouvoir relatif aux programmes de haute performance et à la sélection

4. Le conseil d'administration de Ringuette Canada a délégué à la directrice de la haute performance et à la directrice administrative de Ringuette Canada le pouvoir de prendre toutes les décisions prévues dans la présente politique. Elles feront rapport au conseil d'administration en fonction des besoins.

Buts ou objectifs de la sélection de l'équipe

5. Les critères de sélection sont élaborés par les entraîneurs nationaux et approuvés par la directrice de la haute performance et des événements. Ils visent à sélectionner les athlètes qui créeront l'équipe de compétition la meilleure possible et avec la plus grande cohésion possible.

Taille de l'équipe

6. La taille de l'équipe est fonction de la compétition; quand ce n'est pas le cas, il est laissé à l'appréciation de la directrice de la haute performance et des événements, en collaboration avec la directrice administrative de Ringuette Canada, de nommer une plus grande équipe, comprenant un plus grand nombre d'athlètes de réserve, ou une plus petite équipe en raison des limites des ressources.

Annnonce de la composition de l'équipe

7. Ringuette Canada annonce dans les sept (7) jours suivant le camp de sélection finale qui sont les athlètes sélectionnées pour faire partie de l'équipe, en affichant la liste des membres de l'équipe sur le site Web de Ringuette Canada ou bien en communiquant directement avec les athlètes sélectionnées.

Admissibilité des athlètes

8. Pour pouvoir prétendre à entrer en ligne de compte lors de la sélection, une athlète doit :
 - a) être membre inscrite et en règle de Ringuette Canada, de son association provinciale ou territoriale de ringuette et de son association locale de ringuette (il est recommandé que ce soit une athlète de catégorie AA);

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES DE HAUTE PERFORMANCE

- b) être citoyenne canadienne ou avoir résidé au Canada pendant au moins un (1) an immédiatement avant la compétition;
- c) payer tous les frais exigés;
- d) participer à tous les stages de sélection nécessaires; et
- e) être admissible à participer à la compétition selon les règlements de la compétition en question.

Stages de sélection

9. Ringuette Canada organise des stages de sélection à l'intention de toutes les athlètes admissibles qui désirent être sélectionnées pour faire partie de l'équipe nationale.

Processus de sélection de l'équipe

10. La directrice de la haute performance et des événements :
- a) nomme l'entraîneur(e) en chef, les entraîneur(e)s adjoint(e)s, et le ou la gérant(e) de l'équipe;
 - b) recommande l'embauche du personnel rémunéré et des experts-conseil;
 - c) élabore, conjointement avec l'entraîneur(e) en chef et le personnel d'entraînement, une liste de caractéristiques et de tests physiques que doit effectuer chaque athlète admissible;
 - d) s'assure que si l'une des athlètes les mieux classées décide de ne pas se joindre à l'équipe, on demande à l'athlète classée immédiatement après elle de la remplacer; et
 - e) doit se retirer de toute discussion et de tout classement ou vote si elle se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Exceptions

11. La directrice administrative et la directrice administrative peuvent, à leur gré, ajouter au plus deux (2) athlètes au sein de l'équipe si les athlètes sélectionnées sont dans l'impossibilité de participer à des activités, à des compétitions ou à des évaluations obligatoires en raison d'une maladie, d'une blessure, d'autres circonstances médicales ou d'autres engagements relevant du domaine personnel, des études ou de la compétition.
12. Si des circonstances imprévues ne permettent pas la mise en œuvre de ce processus de sélection ou de son échéancier telle qu'elle a été prévue, la directrice de la haute performance et des événements se réserve le droit de déterminer un processus ou un échéancier de remplacement. Si cela se produit, toutes les athlètes admissibles seront avisées de ces changements en temps utile.

Exigences pour demeurer sélectionnée, et retrait de l'équipe

13. Après avoir été sélectionnée, une athlète doit faire ce qui suit pour continuer à faire partie de l'équipe nationale :
- a) signer une Entente de membre de l'équipe;
 - b) fournir à Ringuette Canada tous les documents exigés;
 - c) participer à toutes les compétitions, activités et réunions de l'équipe;
 - d) s'assurer d'avoir l'équipement, les vêtements et les fonds qu'il faut;
 - e) se conformer à tous les règlements établis par Ringuette Canada; et
 - f) apporter au besoin son soutien, sur demande, à Ringuette Canada à des initiatives

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES DE HAUTE PERFORMANCE

de relations publiques et de collecte de fonds.

14. Une fois sélectionnée pour faire partie d'une équipe, une athlète peut se retirer ou être retirée de l'équipe pour les raisons suivantes :
 - a) ne pas avoir atteint des normes minimales d'entraînement établies par l'entraîneur(e) en chef;
 - b) ne pas avoir respecté les règlements de l'équipe, le Code de conduite, la politique sur l'éthique, ou une autre politique de Ringuette Canada;
 - c) ne pas s'être maintenue dans l'état de préparation adéquat à la compétition avant celle-ci; les athlètes qui ne maintiennent pas leur état de préparation à la compétition en raison d'un manque de conditionnement physique, d'une blessure ou d'une maladie pourront être retirées de l'équipe; l'athlète doit signaler toute blessure, toute maladie ou tout changement dans son entraînement, qui pourrait nuire à sa capacité de participer à des compétitions du plus haut niveau;
 - d) avoir pris son départ à la retraite ou s'être volontairement retirée; ou
 - e) avoir fait une allégation frauduleuse.
15. Si une athlète ne peut pas satisfaire aux normes d'entraînement ou d'état de préparation à la compétition, contrevient aux politiques de Ringuette Canada ou fait des allégations frauduleuses, la directrice de la haute performance et des événements et la directrice administrative de Ringuette Canada pourront, à leur gré, retirer l'athlète de l'équipe et autoriser son remplacement par une autre candidate adéquate.
16. Ringuette Canada avisera l'athlète par écrit quand elle aura été retirée de l'équipe, et lui donnera les raisons de ce retrait.

Fonds

17. Tous les montants d'argent que l'athlète est tenue de fournir doivent être payés à Ringuette Canada conformément à sa demande. Le fait de ne pas payer ces montants d'argent peut entraîner le retrait de l'athlète de l'équipe.

Appel

18. Toute décision peut être portée en appel selon les dispositions de la Politique de Ringuette Canada en matière d'appel.

La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois (3) ans.

Date de la dernière révision : janvier 2017

La publication des politiques de Ringuette Canada se fait dans les deux langues officielles du Canada. En cas de conflit d'interprétation entre ces deux versions, la version anglaise prévaudra.